

CIRCULAIRE N° 0062 / MIS/CAB/ONI DU 10 JAN 2019

Relative à l'exigibilité de la Carte de Résident Biométrique dans les actes de la vie civile pour les Ressortissants Hors CEDEAO

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

à

- Messieurs les Préfets de Région ;**
- Mesdames et Messieurs les Préfets de Département ;**
- Mesdames et Messieurs les Sous-préfets ;**
- Mesdames et Messieurs les Préfets de Police ;**
- Monsieur le Directeur de la Surveillance du Territoire ;**
- Monsieur le Président de l'Association des Professionnels des Banques et Etablissements Financiers ;**
- Mesdames et Messieurs les Directeurs Généraux des Grands Facturiers.**

La présente circulaire a pour objet de rappeler qu'aux termes de la loi n° 90-437 du 29 mai 1990 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire et des textes réglementaires subséquents, tout non-national Hors CEDEAO, âgé de plus de seize (16) ans, résidant en Côte d'Ivoire depuis plus de trois (3) mois, doit être muni obligatoirement d'un titre de séjour, dont la présentation dudit titre est exigée pour l'accomplissement des actes de la vie civile. Dans le cas d'espèce, la carte de résident biométrique est exigible pour :

- l'inscription au Registre du commerce ;
- l'établissement de la carte grise automobile ;
- l'abonnement aux services de l'eau, du gaz, à l'électricité, au téléphone, et de la boîte postale ;
- l'ouverture d'un compte bancaire ou d'un compte postal ;
- l'émission et la réception des mandats de toute nature ;
- les demandes d'obtention et de renouvellement du permis de conduire ;
- la conclusion de tout contrat de transport interurbain, peu importe qu'il donne lieu à délivrance d'un titre de transport ou non, qu'il soit gratuit ou payant ;
- la conclusion de tout contrat de travail ;
- la perception de prestations familiales ;

- l'établissement des dossiers de mariage, d'adoption et de reconnaissance d'enfant ; de tutelle et d'une façon générale, l'établissement de tout acte administratif, extrajudiciaire, authentique ou sous-seing privé soumis à la légalisation ivoirienne.

Par ailleurs, la mise en circulation de la Carte de Résident biométrique a démarré effectivement le 09 octobre 2017 et remplace désormais le titre provisoire de séjour jusque là en vigueur sur l'ensemble du territoire.

J'attache du prix à la stricte observance des présentes instructions.

**P/Le Ministre et P.D ;
Le Directeur de Cabinet par Intérim**



[Signature]
HOUNDJÉ Luc
Préfet

Ampliations

- Présidence de la République :	01
- Cabinet du Vice-Président de la République	01
- Cabinet du Premier Ministre :	01
- Secrétariat Général du Gouvernement :	01
- Tous Ministères :	39
- MIS (CAB) :	01
- Ministère la Justice et des Droits de l'Homme	01
- MIS (DGAT) :	01
- MIS (DGPN) :	01
- ONI :	01
- Archives :	01